

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/03/28/2021201597/justel>

Dossier numéro : 2021-03-28/04

Titre

28 MARS 2021. - Loi accordant un droit au petit chômage aux travailleurs afin de recevoir un vaccin contre le coronavirus COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-01-2022 inclus.

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 09-04-2021 page : 31925

Entrée en vigueur :

09-04-2021	
31-12-2021	

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Disposition introductive et champ d'application

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Droit à l'absence rémunérée au travail

Art. 3

[CHAPITRE III.](#) - Entrée en vigueur et application dans le temps

Art. 4

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Disposition introductive et champ d'application

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2.](#) La présente loi est applicable à tous les travailleurs et employeurs liés par un contrat de travail.

[CHAPITRE II.](#) - Droit à l'absence rémunérée au travail

[Art. 3.](#) Le travailleur a le droit de s'absenter du travail, avec maintien de sa rémunération normale, afin de recevoir un vaccin contre le coronavirus COVID-19. Le travailleur a ce droit pendant le temps nécessaire à la vaccination. ^[1] Le travailleur a également ce droit pour accompagner un enfant mineur, avec lequel il cohabite, pendant le temps nécessaire à sa vaccination contre le coronavirus COVID-19. Lorsque le travailleur vit avec l'autre parent de l'enfant, ce droit ne peut être exercé pour une même période que par l'un d'eux. Le travailleur a également le droit d'accompagner une personne majeure handicapée ou sous tutelle, qu'il s'agisse de son propre enfant ou d'une personne dont il est le tuteur légal, pendant le temps nécessaire pour faire vacciner cette personne contre le coronavirus COVID-19. Toutefois, ce droit ne peut être exercé que par l'un des parents ou par l'un des tuteurs. Le travailleur a également le droit d'accompagner une personne majeure handicapée ou sous tutelle, qu'il s'agisse de son propre enfant ou d'une personne dont il est le tuteur légal, pendant le temps